

## QUARANTE-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire de ALARCON

#### Jugement No 479

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur de Alarcon, Richard, le 8 novembre 1979, la réponse de l'Organisation en date du 15 février 1980, la réplique du requérant datée du 30 mai 1980, complétée le 4 novembre 1980, la duplique de l'Organisation du 25 juin 1981, le mémoire additionnel du requérant en date du 3 septembre 1981, le document supplémentaire qu'il a déposé en date du 4 septembre, et la réponse fournie par l'Organisation le 2 novembre 1981;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 310.4, 340 et 730 du Règlement du personnel et la disposition II.7, annexe E, du Manuel de l'OMS contenant les dispositions régissant le paiement des indemnités aux membres du personnel en cas de maladie, d'accident ou de décès imputable à l'exercice de fonctions officielles;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur de Alarcon, professeur de psychiatrie à l'Université de Southampton, a été engagé par l'OMS le 25 mai 1974 pour effectuer une mission d'un mois en juillet 1974 au Nicaragua. Pendant son séjour dans ce pays, il contracta une maladie qui alla ensuite s'aggravant et qui fut diagnostiquée en 1976 comme étant une hépatite chronique agressive. Son état de santé obligea le requérant à prendre une retraite anticipée le 30 septembre 1978 à l'âge de cinquante-trois ans. Le secrétaire du Comité consultatif de compensation l'informa, le 5 mars 1979, qu'il lui était accordé 20.000 dollars des Etats-Unis au titre de l'incapacité de 66 pour cent subie par lui, puis, le 10 août 1979, il lui écrivit que le Directeur général le mettait au bénéfice des prestations dont le versement est prévu par le Statut du personnel en cas de perte de la capacité de gain. L'indemnité était fixée aux deux tiers de la rémunération soumise à retenue pour pension, moins la pension versée par la Caisse de pensions de l'Université de Southampton. Le salaire que le requérant avait perçu pour sa mission de consultant avait été de 1.000 dollars des Etats-Unis, ce qui correspondait, en juillet 1974, à une rémunération annuelle soumise à retenue pour pension égale à 15.714,18 dollars. Les deux tiers de cette somme faisaient 10.476 dollars. Ce montant était ajusté pour les années suivantes en fonction de l'indice du coût de la vie au Royaume-Uni. Ainsi ajusté, le montant de la pension versée était de 15.809 dollars le 1er juillet 1978, moins 8.241 dollars versés par la Caisse de pensions de l'Université, soit 7.568 dollars (630,67 dollars par mois). Le 1er avril 1979, l'ajustement portait le montant mensuel de la pension à 662,17 dollars.

B. Ce mode de calcul est critiqué par le requérant, qui estime dans sa requête : 1) que la date qui aurait dû être retenue pour le calcul de la rémunération soumise à retenue pour pension était non pas celle de la maladie, mais celle de son départ en retraite; 2) que la déduction des prestations versées par l'université n'était pas obligatoire et que, dans son cas, elle n'aurait pas dû être opérée; 3) que la rémunération prise pour base du calcul aurait dû être le salaire (16.845 livres sterling en 1978, plus 1.000 livres d'honoraires pour des articles et des conférences) versé par l'Université de Southampton, plus la rétribution payée par l'OMS. Seul ce cumul explique en effet la modicité de la somme payée par l'OMS (1.000 dollars des Etats-Unis pour un mois) pour rétribuer une mission d'une telle importance (élaboration d'un programme de santé mentale pour la République du Nicaragua); 4) que rien n'a été prévu pour les personnes qui sont à sa charge et aux besoins desquelles il ne peut plus subvenir; 5) que le versement de 20.000 dollars au titre de la perte de fonction est tout à fait insuffisant vu la gravité de sa maladie, les souffrances qu'il endure et la réduction de son espérance de vie. Dans ses conclusions, le requérant demande en conséquence au Tribunal de rectifier la décision du 10 août 1979.

C. La défenderesse souligne dans sa réponse qu'elle a reconnu sa responsabilité dans la survenance de la maladie du requérant, bien que celui-ci ait soumis sa demande longtemps après l'expiration du délai réglementaire et quoique l'imputabilité au service ne puisse être affirmée. En ce qui concerne l'indemnisation de la perte de capacité, l'article

II.5 a) des dispositions régissant le paiement des indemnités prévoit que si l'intéressé n'est pas affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, la "rémunération soumise à retenue pour pension" prise pour base du calcul est la rétribution qui, s'il y avait été affilié, aurait été prise en considération comme rémunération soumise à retenue pour pension à la date où la maladie est survenue. Or la seule rémunération que la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies prend en considération est la rémunération versée par l'Organisation et sur la base de laquelle cette dernière a versé les cotisations. La défenderesse conteste que le calcul doit être fait à la date du départ en retraite du requérant étant donné que le lien juridique entre elle et le requérant n'a existé que pendant le mois de juillet 1974. Cette date est en outre celle où la maladie a commencé. En ce qui concerne la déduction des prestations versées par la Caisse de pensions de l'Université, la défenderesse fait valoir qu'elle relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur général. Sa décision n'étant entachée d'aucun abus de pouvoir, d'aucune irrégularité ou illégalité, elle échappe à la censure du Tribunal. La défenderesse conclut en conséquence au rejet de la requête en tant que non fondée.

D. Le requérant déclare dans sa réplique que les remarques préliminaires de la défenderesse au sujet de sa propre générosité et de l'incertitude quant à l'imputabilité de la maladie au service sont dénuées de toute pertinence. Le Directeur général a reconnu, à juste titre, le lien de causalité entre la mission et la maladie du requérant. Il ne s'agissait pas là d'un geste humanitaire, mais de l'application directe de son pouvoir discrétionnaire en vertu du Statut du personnel. Le fait est que cette mission a compromis très gravement la santé du requérant et anéanti sa carrière. Le requérant complète ses observations sur les points suivants : l'étendue de son invalidité, l'évaluation de la perte de fonction et le calcul de la perte de capacité de gain. En ce qui concerne l'invalidité, il remarque que le médecin-conseil de l'OMS, tout en fixant l'invalidité à 66 pour cent, avait constaté que l'évolution de la maladie était imprévisible. Un réexamen médical du requérant s'impose donc maintenant. Son invalidité, est au moins aussi sérieuse que la perte totale de fonction envisagée à l'article III.12 des dispositions sur le paiement des indemnités, et l'indemnité aurait par conséquent dû être de 30.000 dollars et non de 20.000 dollars. De toute manière, l'incapacité de travail n'est pas nécessairement égale en pourcentage à l'invalidité. Le requérant conteste entièrement l'argumentation de la défenderesse au sujet du calcul de la pension versée. Aucun consultant du niveau du requérant n'aurait pu être engagé par l'OMS pour un salaire de 12.000 dollars par an. En engageant le requérant pour un mois, la défenderesse savait qu'il continuerait de percevoir la rémunération de son emploi en Grande-Bretagne. La "rémunération soumise à retenue pour pension" doit par conséquent comprendre aussi la rétribution de son emploi permanent. Si tel n'avait pas été l'esprit du règlement applicable, des clauses y eussent indiqué expressément que la rémunération prise en considération en cas d'accident ou de maladie serait uniquement celle de l'OMS, de façon que les consultants, dûment avertis, puissent s'assurer contre le risque inhérent à leur mission. D'autre part, l'ajustement de la pension au coût de la vie ne suffit pas, car cela ne tient pas compte de l'accroissement de la pension auquel le requérant aurait eu droit du fait de la continuation de son emploi dans la fonction publique de son pays. Cet accroissement cumulatif aurait augmenté la pension de 86 pour cent en décembre 1978, alors que l'ajustement ne l'a majoré que de 51 pour cent. Le requérant parvient par ce calcul à une pension mensuelle de 886,23 dollars. Il rejette en conséquence le calcul fondé sur ses honoraires de 1.000 dollars, ajusté depuis 1974, et soutient que sa pension devrait être basée soit sur sa rémunération effective de 1974 ajustée conformément à la loi britannique de 1971 sur les pensions (majorations), soit sur son salaire annuel au moment où il a pris sa retraite, compte dûment tenu de fluctuations de la livre sterling. Si la pension était ainsi calculée, la déduction de la pension versée par l'Université de Southampton serait admissible, mais si le calcul actuel, dans lequel le salaire au Royaume-Uni n'entre pas, était maintenu, il serait logique de ne pas tenir compte de la pension versée par l'Université de Southampton et de ne pas la déduire. Le requérant constate que la défenderesse n'a pas répondu à sa prétention relative aux personnes à sa charge. Il demande que la pension allouée s'accompagne du droit aux prestations médicales et pour les personnes à charge.

E. L'OMS admet, dans sa duplique, sur la base des résultats d'un nouvel examen médical auquel le requérant s'est soumis en mars 1981, que le taux d'invalidité et de perte de fonction a atteint 80 pour cent et que l'indemnité doit représenter 80 pour cent de 30.000 dollars des Etats-Unis, soit 24.000 dollars, conformément aux dispositions régissant le paiement des indemnités. Quant à la base légale de l'indemnité, elle ne peut se trouver que dans les règlements internes de l'OMS qui étaient en vigueur en 1974. En ce qui concerne le montant de la pension, l'Organisation rappelle que l'article 5) a) des dispositions sur le paiement des indemnités donne une définition de la "rémunération soumise à retenue pour pension" et fait référence expressément et clairement à l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Il ne saurait être question de tenir compte des revenus autres que ceux prévus dans le contrat du requérant pour le calcul de la pension. Pour l'indexation, l'Organisation ne peut accepter l'application de lois nationales. D'ailleurs, les dispositions sur le paiement des pensions prévoient que l'Organisation applique l'index des prix à la consommation établi pour chaque pays par la Caisse commune des pensions des Nations Unies. Sur la question de la déduction de la pension versée par

L'Université de Southampton, l'Organisation maintient sa position. Le requérant demande une allocation pour personnes à charge. L'Organisation souligne que cette allocation, prévue à l'article 10 b) des dispositions pour le paiement des indemnités, est limitée aux membres du personnel, et que le requérant n'y a donc pas droit. Pour les frais médicaux, l'Organisation rappelle qu'elle a payé tous les frais médicaux raisonnables, y compris, notamment, les frais de voyage et de séjour pour des examens médicaux. L'Organisation ne peut accepter de demande concernant d'autres frais médicaux. En conclusion, l'Organisation prie le Tribunal de rejeter toutes les demandes et prétentions du requérant.

F. Dans son mémoire additionnel; le requérant prend note que l'Organisation est disposée à admettre une perte de fonction de 80 pour cent, et expose que son incapacité professionnelle est totale. Pour le reste, il reprend avec plus de détails les demandes présentées dans sa requête et dans sa réplique et réitère ses conclusions. Il fournit un rapport daté du 4 septembre 1981 signé d'un médecin-conseil qui reconnaît que le chiffre de 80 pour cent est équitable mais qui affirme que les conséquences de l'invalidité du requérant et ses attaques imprévisibles sont de nature à l'empêcher de gagner sa vie en exerçant normalement sa profession, soit dans le secteur privé, soit dans le cadre des services étatiques de la santé. L'Organisation, dans ses observations supplémentaires du 2 novembre, soutient que le médecin-conseil a outrepassé les limites de l'évaluation médicale et qu'il a exprimé une opinion sur des questions juridiques : les médecins-conseils de l'Organisation considèrent non seulement que le requérant serait en mesure de travailler à temps partiel, mais encore que ce serait dans son intérêt de le faire.

#### CONSIDERE :

##### Sur les dispositions régissant le paiement d'indemnités

1. L'Organisation a prévu pour les membres de son personnel un régime d'indemnisation en cas de décès, d'accident ou de maladie survenant en cours de service. Il fait l'objet de dispositions qui figurent dans la section II.7 du Manuel, annexe E. Elles sont conçues pour répondre à la situation de membres du personnel occupant des emplois réguliers. Le requérant a été au service de l'Organisation en qualité de consultant, moyennant des honoraires de 1.000 dollars des Etats-Unis, durant le mois de juillet 1974 pour se rendre au Nicaragua et rédiger son rapport. L'article 2 des dispositions susmentionnées entend viser une situation de ce genre en disant : "Les principes et la procédure énoncés dans les présentes dispositions sont également applicables au personnel engagé pour des conférences et autres périodes de courte durée pour autant qu'ils sont compatibles avec les conditions d'emploi fixées pour ce personnel." L'application de l'expression "pour autant qu'ils sont compatibles" pourrait se révéler adéquate s'il s'agissait d'un régime accordant une réparation complète, déterminée individuellement et conformément aux circonstances de chaque cas. Or il n'en va pas ainsi. Le régime ressemble à une assurances-accident en ce sens qu'il prévoit des prestations précises et limitées : tant pour la perte d'un membre, et ainsi de suite. Ses prestations principales sont une somme en capital pour compenser le préjudice moral subi et une pension d'invalidité pour perte de capacité de gain. Pour une invalidité totale, par exemple la cécité complète ou la perte de deux membres, la somme en capital était fixée en 1974 à 30.000 dollars, avec des réductions en pourcentage en cas d'invalidité moins étendue. Pour la perte totale de la capacité de gain, la pension d'invalidité est fixée aux deux tiers de la "rémunération annuelle soumise à retenue aux fins de pension", laquelle correspond approximativement au traitement brut. C'est à propos de la pension que surgit la principale difficulté en l'espèce : le requérant n'avait évidemment pas de traitement brut.

2. Le requérant a eu la singulière malchance, durant le mois passé au Nicaragua, de contracter une maladie à virus qui a évolué en hépatite, selon le diagnostic posé lors de la première de ses visites à l'hôpital en avril 1975. Par la suite, son état a empiré et, le 30 septembre 1978, il a dû renoncer, à l'âge de cinquante-trois ans, à sa profession principale, c'est-à-dire au poste qu'il occupait à l'Université de Southampton. Le degré de son incapacité, déterminé tout d'abord à 66 pour cent, a été réévalué à 80 pour cent à la suite d'un nouvel examen en mars 1981. Sans aucun doute il a durement souffert, sur le plan physique comme du point de vue financier. Il estime, ainsi qu'il le précise clairement dans le dossier, qu'il aurait dû recevoir l'indemnité complète et que les dispositions devraient être appliquées de manière à lui permettre de l'obtenir. Ce à quoi il a droit en vertu de ce texte, lequel détermine la limite de la responsabilité de l'Organisation, est certainement bien en deçà. L'Organisation s'est acquittée de ce qu'elle croit être la totalité de ses obligations. Le Tribunal examinera sous des rubriques séparées les demandes pour lesquelles le requérant soutient que l'Organisation n'a pas suffisamment fait face à ses obligations, de même que les demandes qui, présentées, ont été rejetées.

##### Sur la pension d'invalidité

3. L'article 5 a) détermine la méthode à suivre pour aboutir à fixer abstraitement un traitement ou une rémunération annuels soumis à retenue aux fins de pension; pour le requérant, cette méthode conduit au montant de 15.714 dollars. Le requérant n'aurait certainement pas accepté un poste à plein temps dans l'Organisation pour un salaire de cet ordre. Après divers ajustements, qu'il est inutile de retracer, la pension d'invalidité s'élève à 15.809 dollars des Etats-Unis. L'exactitude mathématique de ces calculs n'est pas contestée. Le requérant affirme, en revanche, qu'ils font fi des réalités, car ils ne tiennent aucun compte de l'important revenu qu'il tirait d'autres sources, notamment son poste à l'Université. Si les autres revenus étaient assortis de droits à pension, rien n'était évidemment prévu pour assurer le requérant contre des risques courus au service d'un autre employeur. Et pourtant, selon l'argumentation du requérant, c'est la maladie contractée au cours de son emploi à l'Organisation qui est l'unique cause de la perte de tous ses autres gains.

4. Il est impossible de justifier cette argumentation par l'application de l'article 2. Le principe fondamental du régime - il importe de le répéter -, c'est qu'il s'agit non d'un contrat d'indemnisation totale, mais d'un contrat prévoyant le paiement d'un montant fixe ou calculé, pour telle ou telle éventualité. Ce principe n'est pas modifié par l'adaptation du régime à des emplois à court terme ou temporaires, ni par le fait que, dans ce dernier cas, l'on prend en considération non point les gains réels, mais des gains présumés, déterminés d'après une base réelle. Il serait vain de tenter de persuader après coup une société d'assurance, qui garantit en cas d'accident le paiement d'une somme déterminée, que la somme en question ne tenait pas compte des réalités dans le cas particulier de l'assuré victime de l'accident. Quand la somme est spécifiée, elle ne prête pas à discussion. Si elle ne l'est pas et qu'il faille la calculer, un seul point peut être débattu, à savoir si elle l'a été correctement selon les dispositions réglementaires.

5. L'article 6 b) dit que : "le Directeur général peut (.. Si les circonstances le justifient, déduire les prestations effectivement versées pour la même série de circonstances en vertu des statuts d'une caisse nationale ou professionnelle". En appliquant cet article, l'Organisation a déduit la totalité de la pension de retraite payable par l'Université de Southampton diminuant de plus de moitié la pension d'invalidité calculée ainsi qu'il est dit plus haut. Le requérant relève qu'il n'est ni raisonnable ni approprié de tenir compte d'une retraite fondée sur un salaire qui aurait pu servir à augmenter la pension d'invalidité, alors qu'on ne l'a pas pris en considération dans le calcul de ladite pension. Pour l'Organisation, c'est une question qui entre dans le pouvoir d'appréciation du Directeur général. Il n'est pas nécessaire que le Tribunal examine si la déduction est "justifiée" ou non, quel que soit le sens que ce mot puisse avoir. La déduction n'est pas autorisée par les dispositions régissant le paiement des indemnités parce que la pension de retraite n'est pas "versée pour la même série de circonstances". La pension d'invalidité est servie en raison d'un événement qui s'est produit en juillet 1974 au Nicaragua. La pension de retraite l'est pour des services, réputés avoir été d'une durée de vingt ans, qui se sont achevés le 30 septembre 1978. Certes, la période effective de service a été de onze ans trois quarts, le solde de huit ans et quart étant qualifié d'"addition pour retraite provoquée par un mauvais état de santé". Mais, pour le calcul de la pension de retraite, l'événement qui a causé l'atteinte à la santé n'est pas pertinent; il ne modifie pas l'origine de la pension de retraite, qui est liée à une série de circonstances tout à fait différentes de celles qui ont donné lieu à l'octroi de la pension d'invalidité. Le Tribunal conclut que la déduction n'était pas autorisée.

6. Le requérant, tout en acceptant du moins implicitement que l'appréciation de l'invalidité, fixée à 80 pour cent par les médecins, est correcte dans l'abstrait, soutient qu'en l'espèce elle ne répond pas à la situation de fait. En admettant qu'il soit apte à travailler durant en moyenne 20 pour cent de son temps, il n'en demeure pas moins qu'il ne saurait prévoir quand ces 20 pour cent tomberont; il s'ensuit que tout travail professionnel lui est interdit. C'est parce qu'il est apparu impossible, dans la pratique, de le maintenir dans le travail à mi-temps qui lui avait été confié à l'université après les premières atteintes de sa maladie qu'il fut finalement décidé, en 1978, qu'il devait renoncer à son poste. Pour la même raison, il ne saurait accepter un travail de consultant puisqu'il ne peut pas dire quels jours il sera apte et disponible. Certes, il est en mesure d'écrire sur des sujets médicaux, mais il n'a gagné à ce titre, ces trois dernières années, que 310 livres sterling, montant négligeable étant donné sa modicité. Il soutient donc qu'il a en réalité entièrement perdu sa capacité de gain.

7. L'article 12 des dispositions sur le paiement des indemnités a la teneur suivante :

"Le degré de l'invalidité est évalué sur la base des résultats d'examen médicaux et compte tenu de la perte de capacité professionnelle subie par l'intéressé dans son emploi habituel ou dans un emploi équivalent correspondant à sa qualification et à son expérience."

Il est donc évident que les chiffres proposés par les médecins ayant procédé à l'examen ne sont pas définitifs. Il appartient au Directeur général ou à ses conseillers, ainsi qu'il est dit à la section IV des dispositions précitées,

d'évaluer le degré de l'incapacité sur la base du dossier médical et sous l'angle de l'emploi habituel du requérant. Le Tribunal estime que la seule conclusion qui se dégage des faits de l'espèce, c'est que le requérant a été dans l'impossibilité totale d'exercer son emploi habituel ou un emploi équivalent. Aussi le degré de l'incapacité doit-il être évalué à 100 pour cent.

8. Le requérant demande que sa pension d'invalidité soit majorée d'une allocation pour son enfant. Selon l'article 10 b), "une somme égale à un tiers de la pension annuelle d'invalidité est versée chaque année pour tout enfant au titre duquel une allocation pour personne à charge aurait été due". Or ladite allocation n'aurait pas été payable au requérant. Son contrat ne la prévoyait pas en sus de son traitement ou de ses honoraires. L'article 340 du Règlement du personnel exclut les membres du personnel engagés à court terme et les consultants du droit à l'allocation pour personnes à charge. La demande a donc été rejetée à juste titre.

9. L'article 31 b) des dispositions régissant le paiement des indemnités prescrit en effet que la pension d'invalidité est majorée, pour faire face à la hausse du coût de la vie, du pourcentage utilisé par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ce qui a été fait. Toutefois, le requérant entend se fonder sur d'autres indices qui conduisent apparemment à un résultat plus favorable pour lui. Ce point est insoutenable.

#### Sur la somme en capital

10. L'article 14 prévoit "une somme en capital en cas de défiguration permanente ou de perte définitive d'un membre ou organe" et prescrit que "cette somme sera calculée sur la base des résultats d'examens médicaux et compte tenu du préjudice moral subi, conformément au barème annexé". Le barème fixe un plafond de 30.000 dollars des Etats-Unis pour l'invalidité totale, puis divers montants, dont le plus élevé est 18.000 dollars des Etats-Unis pour la perte d'un bras amputé à l'épaule, et le plus faible, 300 dollars des Etats-Unis, pour la perte d'un autre orteil que le gros. L'insertion, dans le texte anglais, du mot "fonction" dans le barème [le texte français dit "organe"] a évidemment pour but de montrer que la perte de l'usage d'un membre ou d'une partie de membre doit être considérée de la même façon que la perte du membre ou de la partie de membre. On peut se demander si la disposition peut signifier davantage. Si tel n'est pas le cas, elle n'est pas applicable à ceux qui, comme le requérant, souffrent d'une incapacité provoquée par une maladie. Toutefois, l'Organisation ne néglige pas ces personnes et leur applique par analogie l'article 12, plus facile à comprendre, cité au paragraphe 7 ci-dessus. La première évaluation, en vertu de l'article 12, avait donné 66 pour cent et, appliquant cette proportion à l'article 14, l'Organisation a payé au requérant 20.000 dollars des Etats-Unis, montant qu'elle est désormais prête à porter à 24.000 dollars, soit 80 pour cent.

11. Le requérant déclare que la somme en capital est inadéquate mais, sauf sur un aspect dont il sera question plus loin, il n'explique pas ses critiques. Il se fonde sur le fait qu'après 1974, le barème a été modifié, sans doute pour remplacer le montant fixe de 30.000 dollars par une somme à calculer selon une formule qui, selon le requérant, lui ferait obtenir plus de 60.000 dollars. Il n'est pas nécessaire de le suivre dans ses calculs car il est clair que c'est le texte en vigueur au moment de l'événement qui détermine la responsabilité de l'Organisation.

#### Sur divers chefs de demande

12. Le requérant demande réparation pour la diminution de son espérance de vie et pour le tort dont il souffrirait en raison des fluctuations du cours du change. Il n'avance aucun argument à l'appui de l'une ou l'autre demande; point n'est besoin de les examiner de plus près. Toutefois, trois chefs de demande méritent de retenir l'attention : ils concernent les frais médicaux, la protection contre l'inflation et les dépens.

13. L'article 9 a) prévoit le remboursement de tous les frais médicaux raisonnables. L'Organisation a payé toutes les factures qui lui ont été présentées en application dudit article. Le requérant dit avoir exposé en outre des dépenses s'élevant à environ 125 livres sterling et il prie le Tribunal de déclarer qu'il a droit au remboursement de ses frais aussi longtemps que son état de santé l'exige. Une déclaration en ce sens ne s'impose pas. Si le requérant présente ses demandes au fur et à mesure, et si elles entrent dans le cadre de l'article, il n'y a pas de raison de supposer qu'elles ne seront pas satisfaites.

14. Le requérant demande un dédommagement au titre de l'inflation et le paiement d'un intérêt. Cette demande ne doit être examinée qu'en relation avec les déductions non autorisées visées au paragraphe 5 ci-dessus. Le Tribunal a pour ligne de conduite de veiller, dans la mesure du possible, à ce que les sommes qui n'ont pas été versées, à tort, par l'Organisation aient pour le requérant, lorsqu'il les reçoit finalement, la même valeur que si elles avaient été

payées en temps opportun; l'impossibilité pour le requérant d'utiliser ces sommes dans l'intervalle devrait être compensée par un intérêt au taux du marché. On peut en général procéder à cette compensation, au moins de manière approximative, en ordonnant le paiement d'un intérêt au taux en vigueur dans le pays de résidence du requérant. De nos jours, on entend par là, d'une part, une somme considérée comme suffisante pour protéger le créancier contre l'inflation et, d'autre part, un intérêt au sens courant, c'est-à-dire le loyer du capital en monnaie stable. Il est normal, dans ces conditions, qu'un requérant demande qu'une distinction soit opérée entre les deux composantes de l'intérêt, c'est-à-dire la protection contre l'inflation et le loyer de l'argent.

15. En l'occurrence, la protection contre l'inflation ne présente aucune difficulté. Les versements sur lesquels les déductions non autorisées ont été faites sont indexés aux termes de l'article 31 b). Il est donc facile d'ordonner le remboursement, lui aussi indexé, des déductions. Des intérêts devraient-ils en outre être versés sur la somme de base, c'est-à-dire le montant dû à la date où le paiement aurait dû être effectué ? La solution dépend de la question de savoir si, dans le pays de résidence du requérant, les emprunts indexés ne portent normalement pas d'intérêt ou n'offrent aucun autre avantage au créancier. En Angleterre, les emprunts indexés sont habituellement assortis d'autres avantages, soit sous la forme d'un escompte en début d'emprunt ou d'une prime versée à la fin, soit sous la forme d'un intérêt de taux modeste. Dans ces conditions, le Tribunal considère qu'il convient d'ordonner le paiement sur la somme de base d'un intérêt de 2 pour cent l'an.

16. Le requérant dit avoir exposé 4.500 livres sterling à titre de dépens pour la préparation d'un dossier compliqué et difficile. Certaines des difficultés ont été incontestablement provoquées par l'application à un simple contrat de consultant d'un régime compliqué établi à l'intention du personnel régulier, ce qui a nécessité de part et d'autre une étude juridique exceptionnellement fouillée. Le requérant n'a pas obtenu gain de cause sur la plupart des questions qu'il a soulevées et qui tiennent une place considérable dans le dossier. Mais les deux questions pour lesquelles il a eu satisfaction lui valent un avantage très substantiel. Compte tenu de tous ces éléments, le Tribunal ordonne à l'Organisation de verser au requérant 3.000 livres sterling pour ses dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il est ordonné au Directeur général :

- a) de donner effet à la décision attaquée du 10 août 1979 comme si les mots "sous déduction de la pension payée par la caisse de retraite de l'Université" avaient été omis;
- b) de rembourser au requérant toutes les déductions faites en raison de ces mots, chacune d'elles étant ajustée, pour le remboursement, de la même façon que la prestation mentionnée dans la décision, avec intérêt au taux de 2 pour cent l'an, à compter de la date de déduction, sur le montant effectivement déduit;
- c) de procéder à une nouvelle détermination du montant de la pension d'invalidité à la lumière de la conclusion exprimée au paragraphe 7 ci-dessus;
- d) de verser en outre au requérant 3.000 livres sterling à titre de dépens.

2. Toutes les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1982.

(Signé)

André Grisel

J. Ducoux

Devlin

